

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 31/07/2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 25/07/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 25/07/2024

Nombre de membres présents : 10

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 10 (mais 9 pour les délibérations n° 2024-047, n° 2024-49 et n° 2024-050).
Eau et assainissement : sans objet.

Nombre de suffrages exprimés : 12 (mais 11 pour les délibérations n° 2024-047, n° 2024-49 et
n° 2024-050).

Eau et assainissement : sans objet.

Le 31 juillet 2024 à 16 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire (avec pouvoir de Corine MAIRONI-GONTHIER).
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire (avec pouvoir de Xavier BRONNER).

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Romain ROCHET).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (8) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (pouvoir donné à M. Michel GENETTAZ, titulaire d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny (pouvoir donné à M. Denis TATOUD, titulaire de Champagny), René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Vincent

RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 16h15.**

M. le Président signale que M. Xavier BRONNER a donné un pouvoir à M. Denis TATOUD et excuse Mme Corine MAIRONI-GONTHIER qui a donné un pouvoir à M. Michel GENETTAZ. M. Romain ROCHET est suppléé par Mme Nathalie BENOIT.

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 09 juillet 2024 (notifié aux élus le 22 juillet 2024).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 09 juillet 2024, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

DOMAINE SKIABLE

1. Approbation du principe du recours à la concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public (article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales) - Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure : délibération n° 2024-044.

M. le Président fait savoir que :

CONSIDERANT QUE

1. Le domaine skiable de La Grande Plagne s'étend sur le territoire de trois Communes (commune d'Aime-La-Plagne, commune de Champagny-en-Vanoise,

commune de La Plagne-Tarentaise), toutes membres du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) créé, en sa forme actuelle, par arrêté préfectoral en date du 31 août 1972 et compétent statutairement pour exercer - dans les limites fixées par ses statuts :

- o La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ;
- o La qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin qui y sont attachées ainsi que des pistes de ski nordique situées sur le périmètre d'intervention du Syndicat.

2. Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a délégué l'exploitation du domaine skiable de la Grande Plagne. Ainsi, le SIGP est lié à la Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP) par deux conventions approuvées en décembre 1987 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et précisément :

- o Une convention de concession d'équipement et d'aménagement urbain pour les études et les opérations d'aménagement foncier et immobilier arrivée à expiration le 10 juin 2017 et, partant, devenue sans objet ;
- o Une convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes, dont la date d'expiration initiale était le 10 juin 2017.

Cette seconde convention signée le 15 décembre 1987, complétée par un cahier des charges n°1 relatif à l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable et un cahier des charges n°2 relatif à l'affermage par le SIGP ou des Communes des remontées mécaniques et travaux d'infrastructures y afférant, fonde la délégation actuelle, placée désormais sous le régime du Code de la commande publique s'agissant des dispositions propres aux modifications de contrats.

La convention du 15 décembre 1987 a été amendée à 21 reprises, au travers d'avenants. Par un avenant n° 2 du 16 février 1999 le dispositif contractuel liant le SIGP à la SAP a été prolongé d'une durée de 10 années, l'échéance dudit dispositif contractuel étant désormais fixée à la date du **10 juin 2027**.

3. Le domaine skiable de La Plagne est relié à celui des Arcs au moyen d'une liaison téléportée dénommée « Vanoise Express », constituant ainsi le domaine skiable relié Paradiski.

La réalisation comme l'exploitation du Vanoise Express sont portées par le Délégué du SIGP, la SAP, et ce, jusqu'à l'arrivée du terme de l'ensemble contractuel liant le SIGP à la SAP, soit jusqu'à la date du 10 juin 2027.

Au titre des équipements spécifiques du domaine de La Grande Plagne, figure la piste de bobsleigh luge skeleton construite pour les Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville en 1992 et propriété du SIGP. Cette piste est mise à la disposition de l'association « Bob luge » qui en assure l'exploitation et qui est liée au SIGP par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle arrivant à échéance à la date du 15 juillet 2026.

4. Devant la très prochaine arrivée à échéance du dispositif contractuel liant le SIGP à la SAP, le SIGP envisage le renouvellement du dispositif contractuel pour confier - à

l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique l'exploitation du domaine de La Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express), et ce, à compter du 11 juin 2027.

Le SIGP n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il n'a pas été procédé à la constitution d'une commission consultative des services publics locaux. L'avis préalable du comité social territorial ne s'imposait pas non plus dès lors que le SIGP n'envisage pas de changement de mode de gestion. Néanmoins, ce dernier a tout de même été informé de la démarche entreprise par le SIGP par correspondance datée du 29 mai 2024.

A l'inverse, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au comité syndical du SIGP de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public.

5. C'est au vu du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet de présenter le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégataire du SIGP que le Comité syndical du SIGP doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, ce rapport étant joint à la délibération.

6. Sur le principe du lancement d'une nouvelle concession de type délégation de service public, le SIGP souhaite déléguer à un Délégataire, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'exploitation du domaine de La Plagne.

7. Sur la durée de la convention, la convention sera conclue pour une durée de vingt-cinq ans (25 ans).

8. Sur les conditions d'exploitation du service, le Délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

9. Sur la rémunération, la rémunération du Délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes/connexes éventuelles prévues par le Contrat.

Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances ainsi que de la Taxe Loi Montagne (TLM) versées par le Délégataire au Délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans le contrat de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

10. Sur la reprise du personnel, le cas échéant, le Délégataire s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

11. Sur le rôle du SIGP, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le SIGP mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

Au vu de ces éléments, il est proposé, au Comité syndical du SIGP,

- **ARTICLE 1** : D'approuver le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation du domaine de la Grande Plagne ;
- **ARTICLE 2** : D'approuver le contenu et les caractéristiques des missions que devra assurer le Déléguataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra au Président du SIGP d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- **ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Président du SIGP à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure.

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le Déléguataire du service public pris sur le fondement de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, décide :

- **ARTICLE 1** : D'APPROUVER le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation du domaine de la Grande Plagne ;
- **ARTICLE 2** : D'APPROUVER le contenu et les caractéristiques des missions que devra assurer le Déléguataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra au Président du SIGP d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- **ARTICLE 3** : D'AUTORISER Monsieur le Président du SIGP à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure.

ADMINISTRATION GENERALE

2. **Modification du tableau des effectifs : création été 2024 de 5 postes saisonniers : délibération n° 2024-045.**

M. le Président rappelle que,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le service bike patrol : mise en place, gestion et entretien des sentiers VTAE et du bike park ;

Il propose de délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

La création à compter du 27/05/2024 de cinq emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois environ (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant à priori du 27/05/2024 au 20/09/2024 inclus minimum.

Ils devront justifier des diplômes et expériences spécifiques relatifs au métier de patrouilleurs VTT.

La rémunération des agents sera calculée par référence aux indices bruts suivants selon l'emploi de recrutement :

- **Coordinateur de l'équipe de patrouilleur : du 27/05 au 20/09/2024 : IB 565.**
- **Patrouilleur expérimenté supérieur : du 27/05 au 20/09/2024 : IB 521.**
- **Patrouilleur expérimenté : du 03/06 au 20/09/2024 : IB 495.**
- **Patrouilleur : du 03/06 au 20/09/2024 : IB 459.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG 73.

3. **Tarifs de refacturation des travaux en régie : moyens matériels et humains : délibération n° 2024-046.**

M. le Président signale que, lorsqu'il y a des dégradations ou des incivilités, il est actuellement impossible de réclamer le remboursement des frais de remise en état, car le Comité syndical n'a jamais délibéré sur le principe d'une tarification des travaux en régie.

Considérant que

Le SIGP a la charge de la gestion de plusieurs infrastructures permettant la pratique du VTAE et du Bike Park. Du fait de leur emplacement, ces infrastructures sont susceptibles d'être endommagées par différents acteurs tiers présents sur le territoire. Afin d'avoir la possibilité de facturer la remise en état des dégradations aux auteurs, le SIGP doit se doter d'une délibération déterminant les tarifs ainsi que la liste du matériel pouvant être nécessaire.

Vu la délibération n° 2022-225 du 06 décembre 2022 de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Il propose les conditions de locations suivantes :

- o La location concerne le matériel soit propriété du SIGP soit loué par le SIGP.
- o La location d'engins ne pourra se faire indépendamment d'un chauffeur du SIGP.
- o Au coût horaire du matériel devra donc être ajouté le coût de (ou des) agent(s) habilité(s) à la conduite des engins, majoré du forfait horaire en cas de prestation les week-ends, jours fériés ou en heures de nuit.
- o Le prix de la location du matériel est un montant global comprenant le carburant, les coûts d'entretien, l'assurance et les taxes diverses, ainsi que tous les frais et coûts afférents à ces équipements.
- o Le prix de la main d'œuvre horaire est à ajouter au prix de la location des engins.

M. le Président propose également les tarifs suivants :

LOCATION DE MATÉRIEL
(Montants en euros H.T.)

DÉSIGNATION	LOCATION 1 HEURE	LOCATION 1 journée 8h00
VEHICULES		
Berline	7 €	55 €
Véhicule 4x4	11 €	85 €
Camion plateau	19 €	149 €
ENGINS DE CHANTIER		
Mini pelle 4 T avec godet orientable (livraison sur Plagne-Centre incluse)	107 €	853 €
Pelle araignée (acheminement inclus)	251 €	2.001 €
MATERIEL		
Tronçonneuse	8 €	58 €
Débroussailleuse	6€	41 €
Motobineuse	6 €	46 €
Rotovator	18 €	141 €
Compacteuse plaque vibrante	7 €	53 €

PERSONNEL
(Montants en euros H.T.)

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE PAR HEURE	REMARQUES
Agents	35 €	Coût horaire pendant les heures normales de travail
Agents	55 €	Forfait pour surcoût horaire appliqué les weekends, jours fériés et heures de nuit de 22 h à 7 h

Il rappelle que ces prestations ne peuvent en aucun cas être considérées comme des prestations industrielles et commerciales, en ce sens qu'elles ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'un intérêt public. Il ne saurait y avoir de concurrence avec les prestataires privés.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de fixer les tarifs des prestations des services du SIGP dans les conditions définies ci-dessus,**
- **CHARGE Monsieur le Président de signer toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération,**
- **DESIGNE le chargé de mission en charge de la gestion des infrastructures de procéder aux constatations, mises en demeure, poursuites et facturations des dégradations subies par les ouvrages,**
- **CHARGE Monsieur le Président de faire appliquer ces tarifs et de faire procéder au recouvrement des titres qui seront émis,**

4. **Délégation du Comité syndical au Président : modification : délibération n° 2024-047.**

M. le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2020-033 du 12 juin 2020 et la délibération n° 2024-015 du 12 mars 2024 relatives aux délégations du Comité syndical au Président, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

Il rappelle qu'il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions listées nommément dans l'article L2122-22 et dans la forme prévue à l'article L 2122-23.

M. le Président confirme que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Président qui doit ensuite en rendre compte au Comité syndical lors de la séance du Comité syndical la plus proche.

Il propose de modifier l'alinéa des délégations accordées par le Comité syndical du 12 juin 2020 au président et relatif au louage de choses pour porter le montant de la délégation de 2.000 € par an à 20.000 € par an.

M. le Président précise que cela permettra au Président de prendre des décisions de recettes pour ces loyers et d'être plus proche de la réalité des tarifs de location pratiqués en station.

⇒ **M. Jean-Luc BOCH sort de la salle à 16h20 ; la présidence est assurée par M. Michel GENETTAZ, Vice-président.**

M. le Vice-président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

HORS LA PRESENCE de M. Jean-Luc BOCH, président,

Accepte de modifier la délégation prévue à l'alinéa 5 de l'article L2122-22 du CGCT et relative au louage de choses pour porter le montant de la délégation à 20.000 € par an.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Prend acte que, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT susvisé, la présente délégation ne pourra pas excéder la durée du mandat.

Prend acte que le président rendra compte à chaque réunion du Comité syndical de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article L 2122-23 susvisé.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

⇒ **Retour dans la salle de M. Jean-Luc BOCH à 16h24.**

PATRIMOINE

5. Assurance « dommage aux biens » : avenant au contrat GROUPAMA : délibération n° 2024-048.

M. le Président rappelle au Comité syndical qu'un marché a été attribué par délibération n° 2022-065 du 15 novembre 2022 à GROUPAMA avec effet au 01 janvier 2023 afin qu'elle couvre le risque d'assurance « Dommage aux biens ».

Il fait savoir que, considérant la sinistralité générale des collectivités, l'assureur a adressé au SIGP un courrier par lequel il propose d'avenanter le contrat à compter du 01 janvier 2025 en proposant deux alternatives à la hausse tarifaire.

M. le Président signale que le courrier a été reçu par toutes les collectivités affiliées.

Il précise qu'après avoir demandé conseil à ASCORIA (AMO assurances du SIGP), spécialisé en assurance, il est proposé de retenir la première proposition, à savoir :

- Majoration tarifaire de votre contrat de 30 % (hors mouvement de parc immobilier) qui se décompose comme suit :
 - 8% de hausse réglementaire de la taxe catastrophes naturelles (elle passera de 12 à 20% au 1er janvier 2025).
 - 1% de hausse de l'indice contractuel Fédération Française du Bâtiment (évolution du coût de reconstruction).
 - 21% de majoration technique.
- Évolution de la franchise de base de 1.000 €, qui sera portée à 2.000 € / évènement.
- Évolution de la franchise Incendie/Événements naturels / Événements naturels à caractère exceptionnels hors catastrophes naturelles /Catastrophes naturelles/ Emeute et mouvements populaires de 1.000 € qui sera portée à 10% des dommages avec un minimum de 2.000€ et un maximum de 20.000€ / évènement.

M. le Président propose au Comité syndical de délibérer afin de l'autoriser à signer ledit avenant.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve les termes de l'avenant n° 1 au marché GROUPAMA pour modifier le montant de la prime et les franchises, tels que présentés.

Autorise le président à signer ledit avenant.

Propose de relancer une nouvelle consultation relative à la couverture de ce risque.

6. Convention pour les antennes relais de la Grande Rochette et des Colosses entre un opérateur et la Commune de La Plagne Tarentaise : avis : délibération n° 2024-049 et délibération n° 2024-050.

Délibération n° 2024-049 : antenne relais de La Grande Rochette :

M. le Vice-président rappelle au Comité syndical que, sur la demande de la Commune de La Plagne Tarentaise, par délibération n° 2022-002 du 18 janvier 2022, le Comité syndical a autorisé la Commune de La Plagne Tarentaise à conclure une convention d'occupation pour l'implantation d'une antenne relais à la Grande Rochette (local TDF/non géré par la SAP).

Il fait savoir que, par courriel de la Commune de La Plagne Tarentaise du 05 juillet 2024 (confirmé par LRAR du 08 juillet 2024) le SIGP a été sollicité à nouveau pour obtenir un accord de principe sur un nouveau projet d'implantation d'antenne relais suivant :

Pour le site de la Grande Rochette (lieudit la petite Forcle) :

- o Une convention conclue le 18 janvier 2004 entre la commune historique de Mâcot-la-Plagne, la Société TDF et la SAP a permis à cette dernière d'installer une antenne à proximité de la gare de la télécabine de la Grande Rochette, au lieudit La Petite Forcle (occupation de 62 m² situés sur les parcelles N 696 et N 699). Cette convention arrivant à échéance au 15 octobre 2024, la Commune de la Plagne Tarentaise souhaite lancer une procédure d'appel à manifestation d'intérêt dès que possible.
- o L'objet de la consultation sera de permettre l'occupation d'une surface de 100 m² situé sur les parcelles N 696, N 699, N 830 et N 835 au lieudit de la Petite Forcle, à proximité de la gare de la télécabine de La Grande Rochette, pour implanter et exploiter des aménagements de communications électroniques.
- o Cette surface n'étant pas utilisée dans le cadre de la gestion et de l'utilisation du domaine skiable par le SIGP ni par son délégataire actuel, la SAP, la commune sollicite l'autorisation d'occuper cette surface, avec entrée en vigueur de cette nouvelle mise à disposition le 16 septembre 2025.
- o Le courrier en LRAR adressé par la commune au SIGP le 08 juillet 2024 a apporté toutes les informations concernant les modalités de jouissance et les modalités d'accès.

M. le Vice-président précise que la commune souhaite lancer rapidement un AMI (appel à manifestation d'intérêt) pour le site de la Grande Rochette, et que la commune souhaite avoir un accord de principe du Comité syndical.

Il indique que le SIGP n'a pas de raison de s'opposer à ce projet dès lors qu'il n'empiète ni ne nuise au service public du domaine skiable.

M. le Vice-président suggère que l'accord précise que l'avis du gestionnaire des RM doit être sollicité préalablement, le service public des RM lui étant délégué sous sa responsabilité et que la délibération mentionne donc cette précaution à prendre par la commune avant toute implantation et avant d'attribuer les marchés et de pétitionner les éventuelles autorisations d'urbanisme.

Il propose au Comité syndical de délibérer.

⇒ **M. Jean-Luc BOCH sort de la salle à 16h32. M. Michel GENETTAZ, Vice-président prend la présidence de séance avant la délibération.**

M. le Vice-président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Hors la présence de M. Jean-Luc BOCH, président,

Sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire des RM,

Autorise la Commune de La Plagne Tarentaise à occuper :

- **Une partie des parcelles N696, N699, N830 et N835 afin de conclure une convention d'occupation pour l'implantation d'une antenne relais à la Grande Rochette, selon les plans fournis.**

Donne un accord de principe afin que la Commune de La Plagne Tarentaise lance l'appel à manifestation d'intérêt sur le projet.

Charge le président de notifier la présente délibération à la Commune de La Plagne Tarentaise et à la SAP.

⇒ **Retour dans la salle de M. Jean-Luc BOCH à 16h34.**

Délibération n° 2024-050 : antenne relais des Colosses :

M. le Vice-président rappelle au Comité syndical que, sur la demande de la Commune de La Plagne Tarentaise, par délibération n° 2022-002 du 18 janvier 2022, le Comité syndical avait déjà autorisé la Commune de La Plagne Tarentaise à conclure une convention d'occupation pour l'implantation d'une antenne relais à la Grande Rochette (local TDF/non géré par la SAP).

Il fait savoir que, par courriel de la Commune de La Plagne Tarentaise du 05 juillet 2024 (confirmé par LRAR du 08 juillet 2024) le SIGP a été sollicité pour obtenir un accord de principe sur le nouveau projet d'implantation d'antenne relais suivant :

Pour le site dit des Colosses :

- Une convention conclue le 25 juin 2008 entre la Commune historique de Mâcot-la-Plagne et la société ORANGE a permis à cette dernière d'installer ses équipements techniques d'opérateur de téléphonie mobile sur une partie de la parcelle n° N 1552 (occupation de 20 m²). Cette convention arrivant à échéance au 15 septembre 2024, la Commune de La Plagne Tarentaise souhaite lancer une procédure d'appel à manifestation d'intérêt dès que possible.
- L'objet de la consultation sera de permettre l'occupation d'une surface de 100 m² sur la parcelle N 1552, pour implanter et exploiter des

- aménagements de communications électroniques.
- Cette surface n'étant pas utilisée dans le cadre de la gestion et de l'utilisation du domaine skiable par le SIGP ni par son délégataire actuel, la SAP, la commune sollicite l'autorisation d'occuper cette surface, avec entrée en vigueur de cette nouvelle mise à disposition le 16 septembre 2025.
- Le courrier en LRAR adressé par la commune au SIGP le 08 juillet 2024 a apporté toutes les informations concernant les modalités de jouissance et les modalités d'accès.

M. le Vice-président précise que la commune souhaite lancer rapidement un AMI (appel à manifestation d'intérêt) pour le site des Colosses, et que la commune souhaite avoir un accord de principe du Comité syndical.

Il indique que le SIGP n'a pas de raison de s'opposer à ce projet dès lors qu'il n'empiète ni ne nuise au service public du domaine skiable.

M. le Vice-président suggère que l'accord précise que l'avis du gestionnaire des RM doit être sollicité préalablement, le service public des RM lui étant délégué sous sa responsabilité et que la délibération mentionne donc cette précaution à prendre par la commune avant toute implantation et avant d'attribuer les marchés et de pétitionner les éventuelles autorisations d'urbanisme.

Il propose au Comité syndical de délibérer.

⇒ **M. Jean-Luc BOCH sort de la salle à 16h37. M. Michel GENETTAZ, Vice-président prend la présidence de séance avant la délibération.**

M. le Vice-président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Hors la présence de M. Jean-Luc BOCH, président,

Sous réserve de l'avis préalable du gestionnaire des RM,

Autorise la Commune de La Plagne Tarentaise à occuper :

- Une partie de la parcelle N1552 afin de conclure une convention d'occupation pour l'implantation d'une antenne relais aux Colosses, selon les plans fournis.

Donne un accord de principe afin que la Commune de La Plagne Tarentaise lance l'appel à manifestation d'intérêt sur le projet.

Charge le président de notifier la présente délibération à la Commune de La Plagne Tarentaise et à la SAP.

⇒ **Retour dans la salle de M. Jean-Luc BOCH à 16h39.**

HABITAT

7. **Marché pour la digitalisation de la Maison des propriétaires.**

M. le Président rappelle que le SIGP a décidé de créer en 2023 une Maison des Propriétaires à l'Espace Plagnard de Plagne-Centre ; ce projet s'est concrétisé par les travaux d'aménagement de l'espace concerné au cours de l'automne 2023 et qu'elle est opérationnelle, ouverte au public et animée par le chargé de Mission Habitat depuis janvier 2024.

Il signale qu'afin de compléter cette mise en place par une Maison des Propriétaires « digitalisée » avec une plateforme numérique et services annexes, une consultation a été lancée pour trouver un prestataire spécialisé.

M. le Président fait savoir qu'un seul prestataire a répondu à la consultation, l'entreprise Face B qui remplit l'ensemble des critères attendus, et dans le budget alloué.

Il propose de souscrire le marché pour trois ans sur la base des éléments suivants :

- 5.000 € HT pour l'installation du site.
- 28.000 € HT par an durant 3 ans pour la prestation informatique « MP digital », la maintenance du site et la politique vivante et l'aide à la rénovation en ligne.
- 120 € HT par heure pour les prestations ponctuelles d'accompagnement du projet (à payer à la demande du SIGP).
- 1.500 € HT par évènement physique ponctuel organisé à la demande du SIGP.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, décide de reporter sa décision à ce sujet, et propose qu'une présentation du projet soit faite en préambule du prochain Comité syndical.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

- Dossiers en cours.

Aucun focus sur un dossier en cours particulier n'est demandé.

- Autres informations.

⇒ Fibre.

M. le Président confirme que de nombreux problèmes ont été relevés sur le secteur.

M. Christian VIBERT annonce que sur le versant du Soleil, ça s'est globalement bien passé malgré plusieurs problèmes techniques et d'implantation de liaisons aériennes et non enterrées.

Mme Nelly TURNER indique que la Gendarmerie de Plagne-Centre sera branchée au plus tôt possible mais qu'à ses connaissances, le coffret qui est situé à l'angle de l'immeuble n'est toujours pas relié.

⇒ 6.000 D.

M. Laurent DESBRINI intervient pour évoquer la belle réussite des épreuves de cette

année, et relève la hausse des inscriptions.

Il met en avant l'important travail préalable des services techniques et des bénévoles, qui se professionnalisent au fil des manifestations.

M. Laurent DESBRINI annonce également que de belles images ont été diffusées par la presse et les réseaux sociaux incluant également des vidéos présentant l'aérolive ; l'évènement a été incroyable - en haut comme en bas - avec plus de 4.200 participants, toutes épreuves confondues.

Il précise que tout a été rangé dès dimanche soir et que la route a été libérée très rapidement après les épreuves.

M. le Président rappelle que l'évènement La Plagne passe sur tous les territoires et qu'il est porté par l'Altitude.

⇒ Rappel des dates des prochaines réunions.

Heures à confirmer avant établissement des convocations correspondantes :

- Bureau : 28/08/2024 à 14h00.
- **Comité syndical 10/09/2024 à 18h00, préambule « digitalisation de la Maison des propriétaires » à 16h00 puis préambule de l'OTGP à partir de 16h30.**
- Bureau : 25/09/2024 à 14h00.
- **Comité syndical 08/10/2024 à 18h00, préambule RPQS ECHM par ADRIAL CONSEILS à partir de 16h30.**
- Bureau : 30/10/2024 à 14h00.
- **Comité syndical 12/11/2024 à 18h00, préambule RAD ECHM à partir de 16h30.**
(Commission des finances probablement le même jour).
- Bureau : 27/11/2024 à 14h00.
- **Comité syndical 10/12/2024 : horaire et préambule à déterminer.**
- Bureau de décembre 2024 : date et heure à fixer.

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 17h23.**


Fait à La Plagne Tarentaise, le 31 juillet 2024

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-

grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 10 septembre 2024.**

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
R.P. 62
73211 AIME CEDEX

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le